



TRACTION



PASS SANITAIRE POUR LES ADC, UNE VRAIE SCHIZOPHRÉNIE !

Paris, le 2 septembre 2021

LE SUJET

Depuis ce 30 août, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, complétée par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, introduit une obligation de présenter un pass sanitaire valide pour les passagers des trains dits longue distance à réservation obligatoire ainsi que pour les personnels intervenant à bord de ces trains.

Contrairement à certains personnels tels que les ASCT ou les équipes SUGE, les Agents De Conduites ne sont soi-disant pas directement concernés.

Pour l'UNSA-Ferroviaire, il demeure cependant une certaine ambiguïté dans les communications de l'Entreprise...

Sachant que tout(e) conducteur (trice) peut en opérationnel, à la suite d'une suppression de train par exemple, être acheminé(e) dans les trains dits longue distance, celle-ci ou celui-ci devra obligatoirement justifier, comme tout

voyageur, d'un pass sanitaire valide.

Pour l'UNSA-Ferroviaire, il demeure donc une certaine schizophrénie dans le positionnement de l'Entreprise entre la non-obligation d'être en possession d'un "pass sanitaire" pour exercer son métier et l'obligation du "pass sanitaire" lorsque l'agent se trouve en parcours voyageurs dans les TGV (OUIGO, INOUI...) et les IC à réservation obligatoire.

L'UNSA-Ferroviaire a interpellé la Direction de la SA Voyageurs ainsi que celle de la SAS FRET pour qu'une solution soit trouvée afin d'éviter des situations conflictuelles pour les ADC.

Pour l'UNSA-Ferroviaire, l'organisation de la production relève de la responsabilité de l'employeur. En aucun cas, l'Agent De Conduite ne doit être tenu pour responsable d'une désorganisation accidentelle et imprévisible de la production !

La Direction a reconnu cet état de fait, mais avoue ne pas avoir mis en place de solution de substitution. Elle laisse, donc, la main aux entités pour gérer au cas par cas chaque situation individuelle.

Même si nous comprenons le besoin d'organiser la production, l'UNSA-Ferroviaire rappelle que les services de commande ne sont pas tenus de vérifier le pass sanitaire des ADC et sont encore moins autorisés à tenir de tels registres.

Qu'est-ce qu'un pass sanitaire valide ?

- Soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 (attestation de vaccination complète réalisée il y a plus de 7 jours, sauf pour le vaccin Janssen / Johnson & Johnson pour lequel le délai est de 28 jours) ;
- Soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la Covid-19, datant de plus de onze jours et de moins de 6 mois ;
- Soit le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif (test RT-PCR, test antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé – datant de moins de 72 heures) ;
- Soit une attestation de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19, délivrée par un médecin pour une des raisons mentionnées à l'annexe II du Décret n°2021-1059 du 7 août 2021.

Quid des trajets domicile-travail (navetteurs(es))?

Le salarié n'est pas sous la subordination de l'employeur. Il doit se charger en tant que voyageur de satisfaire aux obligations légales et

s'expose, dans le cadre de sa vie personnelle, à l'amende prévue par la loi s'il ne peut présenter de pass sanitaire. Par ailleurs, il sera considéré en absence irrégulière s'il ne tient pas son poste.

Pour faciliter vos déplacements, l'**UNSA-Ferroviaire** a obtenu, auprès de l'Entreprise, l'accès **PRIORITAIRE** au dispositif de tests antigéniques et PCR mis en place en gare et l'utilisation des files réservées pour ces tests aux clients des trains à départ immédiat, sur présentation du pass CARMILLON.

L'UNSA-Ferroviaire dénonce tout de même le fait que ces tests ne soient pas pris en charge par l'Entreprise à compter de la mi-octobre puisqu'il s'agit bien de la responsabilité de l'employeur, pour l'exercice du métier de l'agent...

Impact sur l'hébergement et la restauration :

Cette loi exclut la restauration collective : le pass sanitaire n'est donc pas exigé dans les maisons et résidences ORFEA. Néanmoins, pour assurer la sécurité sanitaire des agents en RHR ou coupures, les mesures de distanciation au sein des espaces de restauration resteront appliquées.

Pour les hôtels, le pass sanitaire n'est pas nécessaire pour l'hébergement et le service du petit déjeuner, qu'il soit servi en chambre ou en salle, ni pour la vente à emporter de plats préparés. **Il sera par contre exigé dans les espaces de restauration et les espaces communs.** Toutefois, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire à tout moment si la situation sanitaire locale l'exige.

Autorisation d'absence des salariés pour la vaccination :

La loi prévoit une autorisation d'absence pour permettre aux salariés de se faire vacciner contre la Covid-19.

Dans la loi, l'autorisation d'absence s'applique pour tout le monde, que le salarié soit soumis à l'obligation vaccinale ou à la présentation d'un pass sanitaire ou non.

Le protocole sanitaire précise que le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette **absence rémunérée**. L'employeur pourra demander au salarié de justifier de son absence en présentant en amont la confirmation du rendez-vous de vaccination ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection.

NB : une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié qui accompagne le mi-

neur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/5/PRMX2121946L/jo/texte> (Art. 17)

L'UNSA-Ferroviaire, en organisation responsable, a exhorté l'Entreprise à **appliquer la loi dans son intégralité** et à définir au plus tôt les modalités de mise en œuvre de cette autorisation d'absence rémunérée ! En réponse, celle-ci donne la possibilité aux salariés de se rapprocher de leur manager pour traiter leur demande.

L'UNSA-Ferroviaire, au plus proche des salarié[e]s, est à vos côtés. Pour toutes précisions ou difficultés rencontrées, n'hésitez pas à solliciter nos militants !

CONTACTS

Olivier BROSSE
Frédéric MEYER
Olivier DEPOULAIN

brosse.o@unsa-ferroviaire.org
meyer.f@unsa-ferroviaire.org
depoulain.o@unsa-ferroviaire.org





Bulletin d'adhésion à l'UNSA-Ferroviaire

2021

*J'adhère
en ligne*



Parrainé(e) par (facultatif) :

NOM : **N° CP** :

Prénom : **Date de naissance** :

Qualif/Niveau/..... **Grade** : **Contractuel(le)** **Collège**

SA : **Direction** :

Service :

Tel Pro : **Tel Personnel** :

Adresse personnelle :

À défaut de compléter l'intégralité des informations demandées dans le bulletin d'adhésion, nous ne pourrions pas vous faire bénéficier des prestations que nous proposons.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé destiné à l'UNSA-Ferroviaire et sont collectées pour les finalités de gestion des adhérents, pour vous faire bénéficier des offres de nos partenaires, et vous proposer de vous aider lors de problèmes avec vos employeurs.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement européen, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant ainsi que de limitation et d'effacement en vous adressant à dpo@unsa-ferroviaire.org. Vous pouvez également vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données vous concernant en vous adressant à la même adresse

Email Pro ou **Personnel** sur lequel vous souhaitez recevoir nos informations syndicales :

.....@.....

À le

Signature :

En adhérant à l'UNSA-FERROVIAIRE, je donne mon consentement pour que mes données personnelles fassent l'objet des traitements listés ci-dessus. Je suis informé que mes données seront conservées dans la limite des prescriptions légales.

